**LA DISPENSE EN EPS**

Inaptitude en EPS

* Un certificat médical uniquement peut justifier d’une inaptitude à pratiquer l’EPS, en précisant bien si l’inaptitude est totale ou partielle, et pour quelle durée.
* Exceptionnellement un mot dans le carnet signé des parents peut valoir de dispense, mais pour une seule séance.

|  |
| --- |
| * **L’inaptitude** peut être : * ***Partielle*** :   Cette inaptitude ne vaut pas de dispense d’assister au cours : la présence est obligatoire.  L’élève pourra ainsi tenir les différents rôles sociaux du cours : juge, arbitre, observateur…   * ***Totale*:**   L’élève est dirigé vers l’étude du collège. |

Signatures des représentants légaux :